



Bruxelles, le 20.5.2020
C(2020)3460 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.57299 (2020/N) – France
Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre
temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du
COVID-19**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié le 18 mai 2020 un amendement au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985, sur la base de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 («l'Encadrement Temporaire»)¹.
- (2) Les autorités françaises confirment que le présent régime d'aide ne comporte pas d'élément de confidentialité.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1 Objectif

- (3) Par cette notification, les autorités françaises souhaitent amender le régime d'aide existant « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 SA. 56985 » («le régime d'aide existant»), approuvé par décision de la Commission sur la base de l'article 107, paragraphe

¹ Communication de la Commission du 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final, Encadrement Temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 JO C 91I, 20.3.2020, p. 1-9, modifiée par la Communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 Avril 2020, JO C 112I, 4.4.2020, p. 1–9 et par la Communication C(2020) 3156 final du 8 mai 2020, OJ C 164, 13.5.2020, p. 3–15.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay F - 75351 PARIS

3, point b, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² («la décision initiale»). La modification porte sur l'extension des formes d'aide de montant limité prévues à la section 2.6.1 de la décision initiale, ainsi qu'une augmentation substantielle du budget global du régime existant.

- (4) L'objectif général du régime existant est d'offrir un cadre juridique approprié pour les interventions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs intermédiaires afin de remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité. La mesure notifiée poursuit ce même objectif.

2.2 Bases légales nationales

- (5) Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 constitue la base juridique du régime.
- (6) Pour les interventions des collectivités territoriales, les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment le titre Ier du livre V de la première partie, constituent la base juridique du régime.
- (7) Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

2.3 Description de la mesure

- (8) Le régime existant prévoit des interventions de plusieurs natures : aides compatibles de montant limité sous forme de subvention, d'avances remboursables, de garanties, de prêts à taux réduit et à taux zéro, et de soutien aux fonds propres³ (section 2.6.1 de la décision initiale), aides sous forme de garanties de prêts (section 2.6.2), aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts (section 2.6.3) et enfin aides sous la forme de garanties ou prêts octroyés via des établissements de crédit ou institutions financières (section 2.6.4).
- (9) La mesure notifiée vise à élargir le champ des instruments prévus par la section 2.6.1 de la décision initiale - aides compatibles de montant limité - pour y intégrer les aides sous forme d'avantages fiscaux et sociaux (notamment d'exonération de tout impôt sur les bénéficiaires - impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu- et de toutes les contributions et cotisations sociales associées), à condition que la valeur nominale de ces aides, comme pour les autres formes déjà prévues, reste inférieure aux plafonds maximaux autorisés:
- de 800 000 € par entreprise ;
 - de 120 000 € par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
 - de 100 000 € par entreprise du secteur de la production agricole primaire de produits agricoles.

² Décision de la Commission C(2020) 2595 final du 20 avril 2020.

³ Investissement en fonds propres au sens de lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04).

- (10) Cet élargissement ne modifie pas les autres modalités d'octroi des aides décrites dans la section 2.6.1 de la décision initiale⁴, décrites en particulier aux considérants (13), (14), (18) à (22) de la décision initiale, et ne modifie pas en particulier les conditions de cumul de plusieurs mesures ou aides compatibles de montant limité entre elles⁵.
- (11) La mesure notifiée prévoit également une augmentation substantielle du budget envisagé pour le régime existant en le faisant passer à 50 milliards EUR au lieu de 7 milliards EUR initialement prévus, selon la distribution suivante :
- 20 milliards EUR pour les aides sous plafond maximal de 800 000 EUR, de 120 000 EUR ou de 100 000 EUR relevant de la section 3.1. de l'Encadrement Temporaire, au lieu de 4 milliards EUR initialement prévus;
 - 20 milliards EUR⁶ pour les aides sous forme de garanties de prêts relevant de la section 3.2. de l'Encadrement Temporaire, au lieu de 1 milliard EUR initialement prévu;
 - 10 milliards EUR pour les aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts relevant de la section 3.3. de l'Encadrement Temporaire, au lieu de 2 milliards EUR initialement prévus.
- (12) Cette augmentation est due pour partie à l'introduction de nouveaux instruments d'aides, à l'intégration, dans le cadre du régime, des futurs amendements du fonds national de solidarité⁷ et pour partie à une évaluation ajustée des besoins de liquidité croissants des entreprises affectées par le COVID- 19 et les mesures sanitaires et confrontées à une grande incertitude quant à la reprise économique.
- (13) Aucune autre modification du régime d'aide existant n'est envisagée.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de l'aide

- (14) En soumettant la mesure à l'autorisation de la Commission avant sa mise à exécution, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'Etat

- (15) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE, dispose que « sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme

⁴ Tel qu'indiqué au considérant 12 de la décision initiale, les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aide peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2020. Dans le cas des avantages fiscaux introduits par la présente décision dans le champ des instruments prévus par la section 2.6.1 de la décision initiale, la dette fiscale pour laquelle cet avantage est octroyé doit avoir été contractée le 31 décembre 2020 au plus tard, en ligne avec la note de bas de page 17 de l'Encadrement Temporaire.

⁵ Pour mémoire, les aides compatibles de montant limité décrites peuvent se cumuler entre elles et avec d'autres aides de même ordre relevant de régimes approuvés sur la base de la section 3.1 de l'Encadrement Temporaire, sous réserve que leur montant total ne dépasse pas les plafonds mentionnés au considérant (8).

⁶ Le budget de la section 3.2 correspond à l'encours maximal des prêts qui peut être garanti et celui de la section 3.3 correspond au montant des prêts bonifiés.

⁷ Régime SA 57010

que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

- (16) La qualification d'aide d'État de la mesure a été établie dans la décision initiale. La Commission renvoie donc, pour cette analyse, aux considérants (43) à (48) de la décision initiale, qui s'appliquent également aux modifications du régime apportées par la mesure notifiée.

3.3. Examen de compatibilité

- (17) En adoptant l'Encadrement Temporaire du 19 mars 2020, modifié les 3 avril et 5 mai 2020⁸, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu'« une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier des petites et moyennes entreprises ».
- (18) Les mesures notifiées visent à permettre aux entreprises d'accéder au financement externe au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au crédit, est gravement perturbé par la pandémie de COVID-19 qui affecte l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (19) Dans sa décision initiale, la Commission a constaté que le régime existant faisait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises et avait été conçu pour répondre aux exigences de l'Encadrement Temporaire, et en particulier aux dispositions des sections 3.1 à 3.4 de cet encadrement.
- (20) En ce qui concerne la mesure notifiée, la Commission renvoie à l'analyse de compatibilité présentée aux considérants (56) à (61) de la décision initiale.
- (21) La possibilité d'octroyer des avantages fiscaux et sociaux dans le cadre des aides de montant limité n'est qu'une modalité d'intervention supplémentaire qui respecte en tous points les engagements pris par les autorités françaises dans le régime existant comme rappelé dans les considérants (9) et (10) de cette décision.
- (22) L'augmentation du budget estimé pour tenir compte des besoins constatés par les autorités françaises et de l'élargissement de la palette d'instruments n'ont pas d'impact sur la conformité de l'ensemble du régime, tel que modifié, aux conditions fixées par l'Encadrement Temporaire.
- (23) Sauf les modifications examinées aux considérants (21) et (22), la Commission observe qu'aucune autre modification du régime d'aide existant n'est prévue.
- (24) La Commission considère donc que les modifications notifiées n'affectent pas l'analyse de compatibilité du régime d'aide existant telle que présentée dans la décision initiale.

⁸ Voir note 1

4. CONCLUSION

Pour ces raisons, la Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Le texte intégral de la présente lettre, qui ne contient pas d'informations confidentielles ou de secrets d'affaires, sera publié à l'adresse internet suivante:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération,

Pour la Commission,

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive